



Clauses administratives générales

OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL

VERSION ALLÉGÉE

Avril 2019

Préparé par :
Thierry Garcia, ing.

Service des infrastructures et gestion des eaux
Division ingénierie

TABLE DES MATIÈRES

1.0 GÉNÉRALITÉS.....	2
 1.1 DÉFINITIONS	2
1.1.1 MOTS ET EXPRESSIONS EN MAJUSCULES	2
1.1.2 NE S'APPLIQUE PAS.....	3
1.1.3 ACRONYMES	3
 1.2 CONTRAT	4
1.2.1 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS L'ADJUDICATION DU CONTRAT/AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.....	4
1.2.2 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT ET GARANTIE POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE, MATERIAUX ET SERVICES.....	4
1.2.3 SUBVENTION, EXEMPTIONS OU RABAIS	5
 1.3 INTERPRÉTATION	5
1.3.1 DOCUMENTS DU CONTRAT – ORDRE DE PRIORITÉ.....	5
1.3.2 NORMES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	6
1.3.3 QUESTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS	7
 1.4 SOUS-CONTRATS / SOUS-TRAITANTS.....	7
1.4.1 SOUS-TRAITANTS MANDATÉS PAR L'ENTREPRENEUR.....	7
1.4.2 CONTRAT ENTRE SOUS-TRAITANTS ET L'ENTREPRENEUR	7
1.4.3 COORDINATION ENTRE SOUS-TRAITANTS ET L'ENTREPRENEUR	8
1.4.4 NE S'APPLIQUE PAS.....	8
1.4.5 NE S'APPLIQUE PAS.....	8
1.4.6 NE S'APPLIQUE PAS.....	8
 1.5 COMMUNICATIONS.....	8
 1.6 CONDITIONS LOCALES	8
1.6.1 NE S'APPLIQUE PAS.....	8
1.6.2 OUVRAGES EXISTANTS.....	9
1.6.2.1 Ne s'applique pas.....	9
1.6.2.2 Utiliser ou manœuvrer des ouvrages appartenant à la Ville	9

1.6.2.3	Ne s'applique pas.....	9
1.6.3	NE S'APPLIQUE PAS.....	9
2.0	RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	9
2.1	PERMIS DIVERS	9
2.2	ACCIDENTS DU TRAVAIL	9
2.3	NE S'APPLIQUE PAS	10
2.4	DOMMAGES OU ACCIDENTS.....	10
2.5	NE S'APPLIQUE PAS	10
2.6	NE S'APPLIQUE PAS	10
2.7	ASSURANCES.....	10
2.7.1	ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (RCG)	11
2.7.1.1	Définitions.....	11
2.7.1.2	Couverture	12
2.7.1.3	Défaut de l'entrepreneur.....	13
2.8	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	13
2.9	SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS	13
2.10	SÉCURITÉ DU PUBLIC ET URGENCE	14
2.11	REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR ET PLANS ANNOTÉS	14
2.12	NE S'APPLIQUE PAS	14
2.13	RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX TRAVAUX ET OUVRAGES	15
2.14	NE S'APPLIQUE PAS	15
2.15	NE S'APPLIQUE PAS	15
2.16	NE S'APPLIQUE PAS	15
2.17	NE S'APPLIQUE PAS	15
2.18	RÉSEAUX EXISTANTS.....	15
2.18.1	PROTECTION ET OPÉRATION DES RÉSEAUX EXISTANTS	15
2.18.2	DEMANDE D'INTERRUPTION DE RÉSEAUX EXISTANTS	15
2.18.3	NE S'APPLIQUE PAS.....	16
2.18.4	EAU POTABLE, QUALIFICATION OPA	16

2.18.5 NE S'APPLIQUE PAS.....	16
2.18.6 NE S'APPLIQUE PAS.....	16
2.19 ORGANISATION DE CHANTIER	16
2.19.1 NE S'APPLIQUE PAS.....	16
2.19.2 NE S'APPLIQUE PAS.....	16
2.19.3 NE S'APPLIQUE PAS.....	16
2.19.4 NE S'APPLIQUE PAS.....	16
2.19.5 NE S'APPLIQUE PAS.....	16
2.19.6 GESTION DU CHANTIER	16
3.0 AUTORITÉ DU SURVEILLANT	17
3.1 MANDAT DU SURVEILLANT.....	17
3.2 NE S'APPLIQUE PAS	17
3.3 SURVEILLANCE, INSPECTION.....	18
3.4 MESURES D'URGENCE	18
3.5 MODIFICATIONS AU CONTRAT APPORTÉES PAR LE SURVEILLANT.....	18
4.0 TRAVAUX	19
4.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	19
4.1.1 CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS.....	19
4.1.2 MENUS TRAVAUX.....	19
4.1.3 NE S'APPLIQUE PAS.....	19
4.1.4 HORAIRE NORMAL DE TRAVAIL	19
4.1.5 NE S'APPLIQUE PAS.....	19
4.1.6 OUVRAGES CACHÉS.....	20
4.2 NE S'APPLIQUE PAS	20
4.3 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE	20
4.3.1 PRÉSENTATION DES DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE	20
4.3.2 VISA DU SURVEILLANT	21
4.3.3 CORRECTION OU CHANGEMENT AUX DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE	21
4.3.4 TROISIÈME REVUE D'UN DESSIN D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE	21

4.4 PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	22
4.5 DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	22
4.5.1 AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX	22
4.5.2 DÉLAIS STIPULÉS AU CONTRAT	23
4.5.2.1 Respect des délais stipulés au contrat.....	23
4.5.2.2 Demande de prolongation des délais stipulés au contrat	23
4.5.2.3 Réponse à une demande de prolongation	23
4.5.3 NE S'APPLIQUE PAS.....	23
4.6 MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT INITIAL – DIRECTIVE DE CHANGEMENT ...	24
4.6.1 TRAVAUX DE CONTINGENCES.....	24
4.6.1.1 Modalités	25
4.6.2 PRÉSENTATION DES DIRECTIVES DE CHANGEMENT	26
4.6.3 RETRAIT D'UNE PARTIE DES TRAVAUX	26
4.7 NE S'APPLIQUE PAS	26
4.8 PÉNALITÉ – INFRACTION.....	27
4.8.1 RETARD	27
4.8.2 PÉNALITÉS OU INFRACTIONS.....	27
4.9 NE S'APPLIQUE PAS	27
4.10 OUVRAGES DÉFECTUEUX.....	27
5.0 DISPOSITION DES SURPLUS	28
5.1 PERMIS OU LETTRE DE DISPOSITION	28
5.2 SURPLUS JUGÉS RÉCUPÉRABLES	28
6.0 PROPRETÉ	29
6.1 NE S'APPLIQUE PAS	29
6.2 NETTOYAGE APRÈS AVOIR TERMINÉ LES TRAVAUX	29
7.0 ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX, PRODUITS.....	29
7.1 ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX ET PRODUITS SPÉCIFIÉS	29
7.2 NE S'APPLIQUE PAS	29
7.3 MARQUES DE COMMERCES.....	29

7.4 DEMANDE DE SUBSTITUTION D'ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX OU PRODUITS EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT.....	30
7.5 NE S'APPLIQUE PAS	31
7.6 AUGMENTATION DU COÛT DES MATÉRIAUX, DU CARBURANT OU DU BITUME	31
7.7 CONTRÔLE QUALITATIF	31
8.0 PAIEMENTS – GARANTIE – RÉCEPTION	32
 8.1 DÉCOMPTE PROGRESSIF	32
 8.1.1 PRÉPARATION DES DÉCOMPTE.....	32
 8.1.2 FACTURE DE L'ENTREPRENEUR	32
 8.1.3 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET QUITTANCES.....	33
 8.2 PAIEMENT DES DÉCOMPTE PROGRESSIFS	33
 8.2.1 DÉLAI DE PAIEMENT DES DÉCOMPTE PROGRESSIFS.....	33
 8.2.2 DEUXIÈME PAIEMENT ET SUBSÉQUENTS	33
 8.2.3 PAIEMENT DU DÉCOMPTE RELIÉ À LA RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES	33
 8.2.4 PAIEMENT DU DÉCOMPTE RELIÉ À LA RÉCEPTION DÉFINITIVE DES OUVRAGES.....	34
 8.3 RETENUES	34
 8.3.1 RETENUE DE GARANTIE	34
 8.3.2 REMISE DE LA RETENUE DE GARANTIE	34
 8.3.2.1 À la réception provisoire.....	34
 8.3.2.2 À la réception définitive.....	35
 8.3.3 RETENUE SPÉCIALE.....	35
 8.4 RÉCLAMATION PAR DES TIERS, DÉNONCIATION DE CONTRAT ET QUITTANCES	35
 8.4.1 RÉCLAMATION PAR DES TIERS DURANT LES TRAVAUX.....	35
 8.4.2 RÉCLAMATION PAR DES TIERS APRÈS LES TRAVAUX	36
 8.4.3 AVIS DE DÉNONCIATION DE CONTRAT	36
 8.4.4 QUITTANCES	36
 8.5 RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES	37
 8.5.1 AVIS ET PLANS ANNOTÉS DE L'ENTREPRENEUR	37
 8.5.2 VISITE D'INSPECTION ET PROCÈS-VERBAL.....	37
 8.5.3 DATE OFFICIELLE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE.....	37

8.5.4	RÉCEPTION PROVISOIRE PARTIELLE DES OUVRAGES	38
8.5.5	SIGNATURE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE	38
8.6	DÉLAI DE GARANTIE	38
8.7	RÉCEPTION DÉFINITIVE DES OUVRAGES	38
9.0	ASPECTS LÉGAUX - DÉFAUT – RÉSILIATION - RÉCLAMATION	39
9.1	RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS	39
9.2	ÉLECTION DE DOMICILE	39
9.3	LIEU DE CONCLUSION DU CONTRAT.....	39
9.4	CESSION DU CONTRAT.....	39
9.5	DÉFAUT DÛ À L'ENTREPRENEUR	40
9.6	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	41
9.7	RÉCLAMATION, PLAINE OU CONTESTATION.....	41
10.0	NE S'APPLIQUE PAS	42
11.0	ARTICLES DU BORDEREAU DE SOUMISSION	42
11.1	PRIX AU BORDEREAU	42
11.2	NE S'APPLIQUE PAS	43
12.0	COÛT DE L'APPLICATION DES CLAUSES ADMINISTRATIVES OU D'ÉLÉMENT DES CLAUSES ADMINISTRATIVES	43

ANNEXES

- F-CAG-001 Directive de changement
- F-CAG-002 Directive de changement en dépenses contrôlées
- F-CAG-003 Demande Branchement temporaire borne d'incendie

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

VERSION ALLÉGÉE

1.0 GÉNÉRALITÉS

Ce document est une version allégée du document *Clauses Administratives Générales – Ouvrages de Génie Civil*. La numérotation originale a été conservée pour une meilleure compréhension.

1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 MOTS ET EXPRESSIONS EN MAJUSCULES

À moins d'indications contraires dans le texte, les mots et expressions en majuscules et qui apparaissent dans les documents s'interprètent de la façon suivante et sont applicables à tous les documents inclus dans l'appel d'offres ou le contrat.

CHANTIER :	Emplacement où sont exécutés les TRAVAUX définis au contrat, ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour les dépôts de matériaux et matériel.
ENTREPRENEUR :	Désigne le soumissionnaire à qui le contrat a été adjugé par la VILLE (l'adjudicataire) pour l'exécution complète des TRAVAUX spécifiés dans les documents contractuels. Il désigne également les successeurs et ayant droit de l'ENTREPRENEUR. Peut aussi être désigné par maître d'œuvre dans certains documents de références (CNESST, Hydro-Québec, autres).
FOURNISSEUR :	Désigne la personne ou l'entité légale choisie par l'ENTREPRENEUR ou ses SOUS-TRAITANTS ou par la VILLE, pour vendre, louer ou fournir des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux ouvrages.
JOUR :	Désigne un jour de calendrier.
LABORATOIRE :	Désigne la personne ou l'entité légale qui est mandatée par la VILLE pour exécuter des essais qualitatifs sur les matériaux et contrôler leur mise en place.

SURVEILLANT :	Désigne le représentant technique de la VILLE agissant par l'entremise d'ingénieurs-fonctionnaires et/ou leurs représentants, d'ingénieurs-conseils et/ou leurs représentants, mandataires autorisés en conformité des pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui leur ont été conférés. Peut aussi être désigné par ingénieur surveillant, ingénieure surveillante consultant, ingénieur, architecte, ingénieur-conseil, maître d'œuvre (BNQ avant 2018, SQAE, etc.) ou directeur dans certains documents de références. Un « surveillant de chantier » est un représentant du SURVEILLANT.
SAISON HIVERNALE :	Désigne la période prévalant entre le 15 novembre et le 15 avril.
SOUS-TRAITANT :	Désigne la personne ou l'entité légale qui agit pour et au nom de l'ENTREPRENEUR dans l'exécution d'une partie bien définie des TRAVAUX.
TRAVAUX :	Désignent la totalité des ouvrages, matériaux, main-d'œuvre, matières et services que l'ENTREPRENEUR est tenu de réaliser, fournir, installer et raccorder en vertu du contrat.
VILLE :	Désigne la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour laquelle des soumissions sont demandées ou son représentant autorisé. Peut aussi être désignée par maître de l'ouvrage, ministère, société ou corporation dans certains documents de référence.
VISA :	Estampille portant la signature du SURVEILLANT que ce dernier appose sur les documents soumis par l'ENTREPRENEUR pour attester et examiner ces documents, mais constitue uniquement une acceptation de principe en regard de leur conformité générale au contrat.

1.1.2 NE S'APPLIQUE PAS

1.1.3 ACRONYMES

Lorsqu'un acronyme représentant un ministère, une société, une régie ou autre entité est contenu à l'intérieur des documents d'appel d'offres ou provenant de documents de références et que celui-ci est modifié, l'ancien acronyme prend automatiquement la valeur du nouvel acronyme pour les besoins du contrat. Exemples : MTMDDET en MTQ, CSST en CNESST.

1.2 CONTRAT

1.2.1 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS L'ADJUDICATION DU CONTRAT/AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

1. La garantie d'exécution et la garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour salaires, matériaux et services tel que spécifié à l'article 1.2.2 du présent document;
2. Les copies certifiées des polices d'assurances telles que décrites à l'article 2.7 du présent document;
3. Les copies certifiées des polices d'assurances additionnelles telles que décrites aux *Clauses administratives particulières* (si requis);
4. Le programme d'exécution des TRAVAUX;
5. Copie de l'avis d'ouverture d'un CHANTIER acheminée à la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité au travail, incluant le numéro d'employeur en règle;
6. La liste des SOUS-TRAITANTS comprenant leur adresse ainsi que la date et la conclusion des sous-contrats (si non exigé dans la liste des documents à fournir avec la soumission);
7. Le nom des FOURNISSEURS (si non exigé dans la liste des documents à fournir avec la soumission);
8. La liste de la machinerie et de l'outillage qu'il entend utiliser pour le présent contrat (si non exigé dans la liste des documents à fournir avec la soumission);
9. Les dessins d'exécution et d'assemblage;
10. Les formules de mélange des bétons et des enrobés bitumineux (si requis);
11. Tout autre document demandé par le SURVEILLANT.

Le début des travaux est tel que défini à l'article 4.5.1 « Autorisation de commencer les travaux » du présent document.

1.2.2 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT ET GARANTIE POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET SERVICES

Suivant l'attribution du contrat, l'ENTREPRENEUR doit remplacer sa garantie de soumission par une garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, sous forme de cautionnement, chacune représente une valeur de cinquante pour cent (50 %) du prix du contrat.

Ces cautionnements doivent être émis par un assureur détenant un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés publics et doivent être faits au moyen du formulaire BNQ 1809-900/J (2019) et

du formulaire BNQ 1809-900/D (2019) ou tout autre formulaire équivalent contenant les mêmes informations.

Pour les contrats de 50 000 \$ et moins (toutes taxes incluses), si l'ENTREPRENEUR a fourni une garantie de soumission sous forme de chèque visé de 10 % (fait à l'ordre de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu), il peut transformer celle-ci en garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services.

En cas de défaut de fournir les documents requis dans les délais spécifiés, l'entreprise retenue est tenue de payer au maître de l'ouvrage une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment acceptée par la VILLE, jusqu'à concurrence du montant de la garantie de soumission.

1.2.3 SUBVENTION, EXEMPTIONS OU RABAIS

Lorsque la VILLE a droit à des subventions, des exemptions ou des rabais, ou peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'ENTREPRENEUR doit fournir, sur demande, tous les renseignements et toutes les données nécessaires à ces fins au SURVEILLANT ou aux autorités compétentes.

L'ENTREPRENEUR doit rembourser la VILLE de toute perte que cette dernière peut subir directement ou indirectement par suite du défaut, par l'ENTREPRENEUR, d'accomplir les obligations découlant de cet article.

L'ENTREPRENEUR ne peut céder, transporter, vendre ou aliéner le contrat sans le consentement écrit de la VILLE.

1.3 INTERPRÉTATION

1.3.1 DOCUMENTS DU CONTRAT – ORDRE DE PRIORITÉ

Tous les documents énumérés ici-bas composent le contrat entre la VILLE et l'ENTREPRENEUR. Ces documents se complètent mutuellement.

En cas de contradiction ou de divergence, les divers documents du contrat sont interprétés les uns par rapport aux autres suivant l'ordre ci-après :

1. la résolution octroyant le contrat à l'ENTREPRENEUR;
2. le formulaire de soumission;
3. le bordereau de soumission;
4. tout autre écrit accompagnant la soumission demandé par la VILLE;
5. les addenda;
6. l'avis d'appel d'offres;
7. le document des *Clauses administratives particulières*;
8. le document des *Clauses administratives générales*;
9. les articles *Directives spécifiques* (anciennement avis ou directives aux soumissionnaires);
10. les articles *Clauses et conditions de l'appel d'offres* (anciennement avis ou directives aux soumissionnaires);
11. le document des *Clauses techniques particulières*;
12. les plans et dessins fournis à l'ENTREPRENEUR;
13. les documents de *Clauses techniques générales*;
14. les dessins normalisés;
15. les études (géotechniques, environnementales, autres);
16. les normes et documents de référence.

Rien dans les documents inclus au contrat ne peut être interprété dans le sens de permettre d'apporter des modifications au contrat par l'ENTREPRENEUR.

Les dimensions chiffrées et les dessins de détail à plus grande échelle prévalent sur les grandeurs non cotées des dessins à l'échelle et sur ceux à plus petite échelle.

NOTE : une échelle est d'autant plus grande que le nombre qui figure au dénominateur est petit.

1.3.2 NORMES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les normes et documents de référence auxquels réfèrent les documents d'appel d'offres sont considérés comme faisant partie du contrat, au même titre que s'ils y sont inclus entièrement. À moins d'indication contraire dans les documents inclus au contrat, l'édition ou l'édition révisée de ces normes en vigueur à la date établie pour l'ouverture des soumissions prévaut.

A moins d'indication contraire dans les documents inclus au contrat, les normes et documents de référence doivent être interprétés au point de vue technique et non administratif.

1.3.3 QUESTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS

Le SURVEILLANT interprète toutes les questions pouvant survenir relativement aux documents contractuels lors de l'exécution du contrat. Il communique ses décisions par écrit à l'ENTREPRENEUR, qui doit s'y conformer.

1.4 SOUS-CONTRATS / SOUS-TRAITANTS

1.4.1 SOUS-TRAITANTS MANDATÉS PAR L'ENTREPRENEUR

Les documents inclus au contrat font partie intégrante des sous-contrats que pourrait octroyer l'ENTREPRENEUR pour l'exécution d'une partie quelconque des TRAVAUX.

L'ENTREPRENEUR est dans l'obligation de fournir une copie complète des documents du contrat à tous ses SOUS-TRAITANTS.

Le SURVEILLANT se réserve le droit d'exiger que l'ENTREPRENEUR lui fournisse, à sa demande, une description détaillée des équipements de ses SOUS-TRAITANTS, ainsi que leur expérience respective.

L'ENTREPRENEUR est responsable de la bonne exécution des TRAVAUX exécutés par ses SOUS-TRAITANTS. L'approbation du choix des SOUS-TRAITANTS et de l'exécution de leurs travaux n'annulera en aucun cas la responsabilité de l'ENTREPRENEUR.

1.4.2 CONTRAT ENTRE SOUS-TRAITANTS ET L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR s'engage à lier chaque SOUS-TRAITANT par un contrat. Nul énoncé des documents contractuels ne pourra créer une relation contractuelle entre les SOUS-TRAITANTS et la VILLE.

Aucune demande de supplément de l'ENTREPRENEUR pour le défaut d'un SOUS-TRAITANT n'est considérée par la VILLE.

1.4.3 COORDINATION ENTRE SOUS-TRAITANTS ET L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR est responsable de la coordination avec ses SOUS-TRAITANTS et entre ses SOUS-TRAITANTS. Aucune correspondance directe ne se fera entre le SURVEILLANT et les SOUS-TRAITANTS de l'ENTREPRENEUR. Aucune réclamation relative à la coordination entre l'ENTREPRENEUR et ses SOUS-TRAITANTS ne sera acceptée.

1.4.4 NE S'APPLIQUE PAS

1.4.5 NE S'APPLIQUE PAS

1.4.6 NE S'APPLIQUE PAS

1.5 COMMUNICATIONS

Les communications doivent être faites par écrit entre les parties et être adressées soit à leur principale place d'affaires au Québec soit à leur représentant respectif au CHANTIER. Toute réponse à une communication doit être transmise à l'endroit de l'origine de la communication. Ces communications peuvent être transmises par la poste, courriel ou remise de main à main.

Toute communication écrite du SURVEILLANT à l'ENTREPRENEUR est considérée comme ayant été dûment reçue si celle-ci est mise à la poste, envoyée par courriel, déposée à l'adresse de son représentant au CHANTIER, ou si cette communication est remise de main à main au représentant de l'ENTREPRENEUR au CHANTIER.

Une communication par courriel ou remise de main à main est considérée comme ayant été reçue le jour même.

Une communication mise à la poste est considérée comme reçue le JOUR de sa réception réelle par le destinataire ou le troisième JOUR après sa mise à la poste, en retenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

1.6 CONDITIONS LOCALES

1.6.1 NE S'APPLIQUE PAS

1.6.2 OUVRAGES EXISTANTS

1.6.2.1 NE S'APPLIQUE PAS

1.6.2.2 UTILISER OU MANŒUVRER DES OUVRAGES APPARTENANT À LA VILLE

Si au cours des TRAVAUX, l'ENTREPRENEUR estime qu'il doit utiliser ou manœuvrer des ouvrages appartenant à la VILLE, celui-ci doit, selon le cas obtenir l'autorisation écrite de la VILLE ou faire appel à un opérateur de la VILLE.

1.6.2.3 NE S'APPLIQUE PAS

1.6.3 NE S'APPLIQUE PAS

2.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

2.1 PERMIS DIVERS

À l'exception des permis de construction émis par la VILLE, l'ENTREPRENEUR doit se pourvoir, à ses frais, de tous les permis, brevets, certificats, licences ou autorisations qu'il peut être tenu de présenter ou de détenir.

2.2 ACCIDENTS DU TRAVAIL

Dans les 8 JOURS qui suivent un accident, l'ENTREPRENEUR doit faire parvenir au SURVEILLANT une copie de l'avis d'accident qu'il a donné à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Il doit en outre fournir tous les autres renseignements demandés par le SURVEILLANT concernant cet accident.

Chaque fois que le SURVEILLANT l'exige, l'ENTREPRENEUR doit fournir, dans les 15 JOURS, les documents attestant qu'il s'est conformé à la « Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles » et qu'il est en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST).

La VILLE peut, aux frais de l'ENTREPRENEUR, suppléer au défaut de ce dernier de se conformer à la « Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles » et déduire ce montant des sommes dues à l'ENTREPRENEUR.

2.3 NE S'APPLIQUE PAS

2.4 DOMMAGES OU ACCIDENTS

Jusqu'à la réception provisoire des ouvrages et des travaux correctifs de même que pendant la période des travaux à corriger ou à parachever, l'ENTREPRENEUR est seul responsable des dommages envers la VILLE et les tiers; il doit garantir la VILLE de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit, doit prendre fait et cause pour la VILLE dans toute procédure de la part des tiers découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat ou occasionnée par le contrat, des travaux qui en résultent, du défaut d'entretien ou de la qualité des matériaux, et il doit garantir la VILLE de tout jugement rendu contre elle en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant.

2.5 NE S'APPLIQUE PAS

2.6 NE S'APPLIQUE PAS

2.7 ASSURANCES

L'ENTREPRENEUR assume seul la responsabilité complète de l'exécution des TRAVAUX. Il est responsable de tous les dommages ou des accidents, qui par imprudence, négligence ou maladresse de la part de ses agents ou employés ou SOUS-TRAITANTS, peuvent être causés aux personnes, animaux, ouvrages, à la propriété publique ou privée. Il est aussi responsable des accidents qui surviendraient notamment par défectuosité des ouvrages, défaut d'entretien, mesusage d'outils, machines, appareils, procédés, signalisation temporaire, produits ou échafaudages.

Afin de garantir cette responsabilité, l'ENTREPRENEUR doit prendre les assurances, à la satisfaction de la VILLE, à laquelle il fournira des copies certifiées des polices et des reçus d'acquittement des primes pour toute la durée de leur validité, et ce, 7 JOURS avant de débuter les TRAVAUX.

La prise de ces assurances ne dispense pas l'ENTREPRENEUR de son obligation de détenir tout autre type d'assurances requises pour les fins de son entreprise.

2.7.1 ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (RCG)

Sauf indication contraire dans les *Clauses administratives particulières*, L'ENTREPRENEUR n'a pas à souscrire à une assurance de type « wrap-up », l'assurance responsabilité civile générale de l'ENTREPRENEUR est suffisante, de plus chaque SOUS-TRAITANT présent au CHANTIER doit aussi détenir une assurance RCG, le tout avec les précisions suivantes :

2.7.1.1 DÉFINITIONS

a) Assureur

Les polices d'assurance doivent être émises par un assureur autorisé par l'Inspecteur général des institutions financières et être approuvées par la VILLE. La VILLE ne rembourse aucune franchise, ni aucune dépréciation à l'ENTREPRENEUR.

b) Assuré désigné

Cette police doit être établie au nom collectif de l'ENTREPRENEUR et de la VILLE en tant qu'assuré désigné. Elle doit contenir la clause en vertu de laquelle elle assure chaque assuré désigné de la même manière et dans la même mesure que si une police séparée avait été émise à chacun des assurés. La présente inclusion, de plus d'un assuré, n'aura pas pour effet d'augmenter les limites de responsabilité de la compagnie d'assurance.

c) Assuré

Par assuré, on entend l'assuré désigné ainsi que :

- tous les assurés additionnels stipulés aux déclarations, tout associé, membre de la direction, administrateur, employé ou actionnaire de tout assuré lorsqu'il agit pour le compte de celui-ci;
- toute personne, firme, société ou municipalité envers laquelle l'assuré s'est engagé à effectuer des travaux comme si une police distincte avait été émise à chacune;
- toute entité (autre que les fournisseurs ou fabricants qui n'effectuent pas de travaux à l'emplacement du projet assuré) y compris les propriétaires de biens loués à l'assuré si les modalités de la convention exigent que l'assuré maintienne en vigueur une assurance pour le bénéfice du propriétaire, et alors seulement quant à la responsabilité résultant des TRAVAUX de l'Assuré relatifs au projet assuré.

L'assurance fournie par la présente police est obtenue par l'ENTREPRENEUR pour le compte de l'assuré désigné et à titre de fiduciaire pour le bénéfice des personnes incluses à la définition d'assuré ci-haut

mentionnée qui, avant et après les présentes, concluent un contrat avec l'ENTREPRENEUR concernant la construction du projet assuré; en outre, l'assureur ne peut invoquer l'absence de lien contractuel pour nier sa responsabilité envers des personnes incluses à la définition d'assuré susmentionnée aux termes du contrat.

2.7.1.2 COUVERTURE

L'ENTREPRENEUR doit prendre une assurance pour un montant au moins égal au montant total de la soumission ou tout autre montant exigé ailleurs dans le contrat. Cette police d'assurance doit se conformer aux exigences suivantes :

a) Biens de CHANTIER

- Cette police doit stipuler que l'indemnité sera payable à la VILLE et/ou à l'ENTREPRENEUR en conformité à l'article 2.7.1.1 b) « Assuré désigné » du présent document;
 - l'assurance doit couvrir les biens des assurés désignés et les biens dont ils ne sont pas propriétaires, y compris les matériaux et fournitures destinés à entrer dans la construction, l'installation, la réfection ou la réparation faisant partie du contrat.

b) Dommages causés par le feu ou le vol

En cas de dommages aux TRAVAUX en cours causés par le feu ou le vol, un arbitrage conjoint des représentants de la VILLE, de l'ENTREPRENEUR et des assureurs, établira le partage des indemnités à payer selon les dommages encourus. L'ENTREPRENEUR est alors tenu de remettre les ouvrages dans l'état où ils étaient avant les dommages et de poursuivre les TRAVAUX suivant l'ordre et l'étendue préalablement établie par le contrat.

c) Responsabilité civile

Cette police doit prévoir des indemnités pour blessures corporelles, morts accidentelles et dommages matériels, pour les montants minimaux suivants :

- blessures corporelles ou mort d'une seule personne : 2 000 000,00 \$;
- blessures corporelles ou mort de plus d'une personne : 2 000 000,00 \$;
- dommages à la propriété : 2 000 000,00 \$.

Cette police d'assurance doit aussi couvrir les risques d'usage d'explosif, le cas échéant.

d) Durée

L'ENTREPRENEUR doit payer et maintenir en vigueur la police d'assurance jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

2.7.1.3 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

À défaut par l'ENTREPRENEUR de respecter ses obligations quant à la police d'assurance, la VILLE peut elle-même contracter une telle assurance aux frais de l'ENTREPRENEUR. Tout paiement de primes, fait par la VILLE sera compensé sans préavis et prélevé directement à même les décomptes progressifs.

2.8 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer, en tout temps, que ses opérations respectent toutes les normes et les règlements de la CNESST. Aucune réclamation basée sur les exigences de la CNESST ne pourra être réclamée à la VILLE.

Le présent article n'exclut pas l'obligation de l'ENTREPRENEUR de se conformer à toutes lois, à toutes ordonnances, à tous règlements, à tous arrêtés en conseil des gouvernements et agences des gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux, s'appliquant aux TRAVAUX.

L'ENTREPRENEUR est le maître d'œuvre au sens de la « Loi sur la santé et la sécurité au travail » et assume toutes et chacune des obligations déterminées dans cette loi et dans les règlements régis par cette loi.

L'ENTREPRENEUR s'engage et accepte de payer tous les coûts directs ou indirects qui sont inhérents à l'exécution desdites obligations, et ce, dans quelques circonstances que ce soit et même si le ou ses représentants devaient les exécuter.

De plus, l'ENTREPRENEUR doit préparer et présenter à la CNESST, pour approbation, un avis d'ouverture de chantier, ainsi qu'un programme de prévention, le tout conformément aux exigences et aux délais prescrits par la CNESST.

2.9 SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

1. Une copie de l'avis d'ouverture du CHANTIER à la CNESST doit être transmise au SURVEILLANT avant le début des TRAVAUX.

2. L'ENTREPRENEUR est le seul responsable de l'adoption et de l'application des mesures strictes de sécurité pendant toute la durée des TRAVAUX.
3. L'ENTREPRENEUR doit prévenir tout danger de toutes natures et, au besoin, établir des communications provisoires, placer et maintenir pendant toute la durée des TRAVAUX, des parapets, garde-corps, passerelles et autres, à tous les endroits qui seraient ou pourraient être dangereux et éclairer ces endroits pendant la nuit.
4. L'ENTREPRENEUR doit garantir complètement la sécurité des ouvriers. L'ENTREPRENEUR doit se conformer aux arrêtés ministériels et à la réglementation à ce sujet.

2.10 SÉCURITÉ DU PUBLIC ET URGENCE

L'ENTREPRENEUR est pleinement responsable de la sécurité du public. Il doit placer les barrières, signaux de direction, signaux lumineux, clôtures, mains courantes, garde-corps pour assurer la sécurité à la satisfaction du SURVEILLANT.

Pour une plus grande sécurité sur les CHANTIERS, l'ENTREPRENEUR et ses SOUS-TRAITANTS doivent fournir par écrit à la VILLE, le nom et le numéro de téléphone d'un responsable que la VILLE pourra rejoindre en cas d'urgence vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine, et ce, pour toute la durée du contrat. L'ENTREPRENEUR doit aviser la VILLE par écrit de tout changement, s'il y a lieu.

2.11 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR ET PLANS ANNOTÉS

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, avoir sur le CHANTIER un représentant d'expérience, lequel agit au nom de l'ENTREPRENEUR avec pleine autorité pour exécuter ou faire exécuter, sans délai, les directives reçues du SURVEILLANT ou de la VILLE.

Le représentant de l'ENTREPRENEUR est aussi responsable de faire réaliser des plans annotés de type « tel que construit » montrant tout changement, si mineur soit-il, par rapport aux plans émis pour construction. Ces plans doivent être remis au SURVEILLANT avec l'avis écrit qui déclenche la procédure de réception provisoire des ouvrages.

2.12 NE S'APPLIQUE PAS

2.13 RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX TRAVAUX ET OUVRAGES

L'ENTREPRENEUR a la charge de tous les ouvrages du contrat, et ce, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Il doit en prendre soin et les entretenir au besoin durant les TRAVAUX, réparer, à ses frais, tous les dommages qu'ils auraient subis en raison des intempéries, d'actes de sabotage ou de toute autre façon et les livrer en parfait état au montant de la réception provisoire des ouvrages. Il n'a droit à aucune réclamation pour ces travaux d'entretien et de réparation. Les prix du *Bordereau de soumission* doivent inclure le coût de tels travaux.

Si des TRAVAUX doivent être refaits par l'ENTREPRENEUR dû à une faute, erreur, mauvaise interprétation, etc., de celui-ci ou de son représentant, ce dernier ne pourra prétendre que le SURVEILLANT ne lui a pas fourni les détails ou explications nécessaires. L'ENTREPRENEUR doit comprendre que la responsabilité du SURVEILLANT ou de son représentant se limite à l'inspection des TRAVAUX et que l'exécution conforme ainsi que la direction des travaux est totalement la sienne.

2.14 NE S'APPLIQUE PAS

2.15 NE S'APPLIQUE PAS

2.16 NE S'APPLIQUE PAS

2.17 NE S'APPLIQUE PAS

2.18 RÉSEAUX EXISTANTS

2.18.1 PROTECTION ET OPÉRATION DES RÉSEAUX EXISTANTS

Du début jusqu'à la fin des TRAVAUX, l'ENTREPRENEUR doit protéger de façon adéquate et assurer le fonctionnement des services existants tels que égouts, aqueduc, téléphone etc. Tous bris des éléments existants occasionnés par l'ENTREPRENEUR seront réparés par l'ENTREPRENEUR ou la VILLE ou la compagnie RTU selon le cas. Les frais encourus pour ces réparations sont entièrement à la charge de l'ENTREPRENEUR.

2.18.2 DEMANDE D'INTERRUPTION DE RÉSEAUX EXISTANTS

Si l'interruption des réseaux existants d'aqueduc, d'égouts ou autres est nécessaire, une demande d'interruption de réseaux peut être demandée par l'ENTREPRENEUR.

Cette demande doit être acheminée à la VILLE par le SURVEILLANT au moins 5 JOURS avant ladite interruption.

L'ENTREPRENEUR doit se conformer à la procédure édictée par la VILLE en fonction du type demande.

2.18.3 NE S'APPLIQUE PAS

2.18.4 EAU POTABLE, QUALIFICATION OPA

Afin de se conformer au règlement sur la qualité de l'eau potable, l'ENTREPRENEUR doit utiliser de la main-d'œuvre ayant un certificat de qualification d'Emploi-Québec de préposé/préposée à l'aqueduc (OPA) (anciennement P6B) pour tous les travaux exécutés sur les aqueducs d'un réseau de distribution d'eau potable, conformément à l'exigence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Cette exigence s'applique aussi à la main-d'œuvre responsable du prélèvement des échantillons.

2.18.5 NE S'APPLIQUE PAS

2.18.6 NE S'APPLIQUE PAS

2.19 ORGANISATION DE CHANTIER

2.19.1 NE S'APPLIQUE PAS

2.19.2 NE S'APPLIQUE PAS

2.19.3 NE S'APPLIQUE PAS

2.19.4 NE S'APPLIQUE PAS

2.19.5 NE S'APPLIQUE PAS

2.19.6 GESTION DU CHANTIER

Tous les coûts reliés à la gestion du CHANTIER spécifiés ou non dans le contrat, font partie intégrante de l'item « Organisation de CHANTIER ».

3.0 AUTORITÉ DU SURVEILLANT

3.1 MANDAT DU SURVEILLANT

Le SURVEILLANT a l'autorité et les pouvoirs pour interpréter le contrat et juger de son exécution. La décision du SURVEILLANT est finale. Toutefois, l'ENTREPRENEUR conserve le contrôle complet de son organisation.

Le SURVEILLANT a l'autorité d'exiger que l'ENTREPRENEUR se conforme à toutes les prescriptions du contrat et il a particulièrement l'autorité :

- a) de guider et conseiller, dans toutes ses phases, l'exécution de tous les TRAVAUX prévus par le contrat;
- b) de refuser tout matériau, matériel, procédé ou produit employés dans l'exécution des TRAVAUX;
- c) de décider de la conformité des TRAVAUX et des matériaux en regard des exigences du contrat, de refuser les ouvrages et matériaux non conformes et d'ordonner leur démolition ou enlèvement, ainsi que leur réfection ou remplacement;
- d) d'ordonner l'arrêt immédiat des TRAVAUX, s'il juge que la sécurité des ouvrages ou celle du personnel ou du public est en jeu ou que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des ouvrages ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison.

Le SURVEILLANT a toujours, sans mise en demeure préalable, le droit de pourvoir d'office, aux frais de l'ENTREPRENEUR, aux mesures que celui-ci négligerait de prendre, soit pour le maintien des communications, soit pour la protection du public et de la main-d'œuvre.

Le SURVEILLANT et son personnel doivent avoir accès au CHANTIER en tout temps et ils sont autorisés à inspecter et contrôler tous les TRAVAUX et surveiller leur exécution à leur gré.

L'ENTREPRENEUR doit se conformer à toutes directives que le SURVEILLANT émettrait pour assurer l'exécution correcte des TRAVAUX et leur bonne marche en toute sécurité.

3.2 NE S'APPLIQUE PAS

3.3 SURVEILLANCE, INSPECTION

- a) À la demande du SURVEILLANT, l'ENTREPRENEUR doit fournir tous les renseignements concernant l'exécution des TRAVAUX et toute l'assistance dont le SURVEILLANT aura besoin pour s'assurer qu'ils ont été bien faits, que l'installation est complète et satisfait aux exigences prescrites au contrat. Chaque étape des TRAVAUX doit être suivie d'une séance d'inspection;
- b) Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR d'avertir le SURVEILLANT au moins 48 heures à l'avance du début ou de la reprise des TRAVAUX. Si, pour quelque raison que ce soit, ce dernier néglige d'avertir le SURVEILLANT, celui-ci peut faire rependre l'ensemble des TRAVAUX réalisés sans surveillance à la charge de l'ENTREPRENEUR. Le SURVEILLANT peut exercer sa surveillance sur le CHANTIER, dans les ateliers de préparation, les dépôts, les magasins, etc.;
- c) L'inspection des matériaux, ainsi que la surveillance et la réception des ouvrages ne dégagent aucunement l'ENTREPRENEUR de la complète obligation du contrat, lui imposant d'avoir à fournir des matériaux, tel que spécifié au contrat, d'exécuter les TRAVAUX suivant les règles de l'art et les maintenir en parfait ordre jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

3.4 MESURES D'URGENCE

Si, au cours de l'exécution des TRAVAUX et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, il survient des situations qui, de l'avis du SURVEILLANT, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'ENTREPRENEUR ne peut y remédier ou refuse de le faire, le SURVEILLANT peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'ENTREPRENEUR et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues.

3.5 MODIFICATIONS AU CONTRAT APPORTÉES PAR LE SURVEILLANT

Le SURVEILLANT a l'autorité et les pouvoirs pour apporter des modifications au contrat initial. Ces modifications sont exécutoires et doivent être réalisées en conformité avec l'article 4.6 « Modifications apportées au contrat initial – directive de changement » du présent document.

4.0 TRAVAUX

4.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1.1 CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS

L'exécution des TRAVAUX doit être conforme aux documents, ainsi qu'aux ordres transmis par le SURVEILLANT après l'adjudication du contrat.

4.1.2 MENUS TRAVAUX

L'ENTREPRENEUR est tenu de faire tous les menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans les documents, sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le contrat, afin que ces ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés (règles de l'art).

Le coût des menus travaux est réparti sur l'ensemble des prix du bordereau de soumission qui sont en relation avec lesdits ouvrages.

4.1.3 NE S'APPLIQUE PAS

4.1.4 HORAIRE NORMAL DE TRAVAIL

Sauf si autrement spécifié aux *Clauses particulières*, l'exécution des TRAVAUX doit se faire du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures.

Si l'ENTREPRENEUR désire exécuter des TRAVAUX à l'extérieur de cette plage horaire, celui-ci doit obtenir l'autorisation de la VILLE et en assumer les coûts.

4.1.5 NE S'APPLIQUE PAS

4.1.6 OUVRAGES CACHÉS

L'ENTREPRENEUR s'engage formellement à ne cacher aucun ouvrage ou à le rendre inaccessible sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de remblayer ou de couvrir du SURVEILLANT.

L'ENTREPRENEUR doit donner au SURVEILLANT le temps nécessaire à celui-ci pour réaliser les inspections et relevés requis, et ce, sans frais ou délai additionnel.

4.2 NE S'APPLIQUE PAS

4.3 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

Les dessins d'exécution et d'assemblage ou communément appelés « dessins d'atelier » comprennent aussi tous plans, diagrammes, fiches techniques, attestations de conformité des matériaux ou autres documents pour lesquels un VISA du SURVEILLANT est requis.

4.3.1 PRÉSENTATION DES DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

Dans les 15 JOURS suivant l'adjudication du contrat, l'ENTREPRENEUR doit soumettre le nombre de copies exigées par le SURVEILLANT pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution et d'assemblage ou de tout autre dessin requis par le SURVEILLANT.

Tout dessin d'exécution et d'assemblage doit être présenté dans le format exigé par le SURVEILLANT et porter le numéro de projet, le nom de l'ENTREPRENEUR qui le soumet, le numéro de section du devis et/ou le numéro d'article du devis et/ou le numéro d'article au bordereau ainsi que les marques d'identification concordant avec les dessins du SURVEILLANT.

L'ENTREPRENEUR doit fournir les dessins d'exécution et d'assemblage chaque fois qu'ils sont requis dans les documents ou par le SURVEILLANT.

L'ENTREPRENEUR doit prendre et vérifier les dimensions sur place, afin que ces ouvrages s'ajustent parfaitement aux ouvrages adjacents.

Les dessins d'exécution et d'assemblage spécifiquement faits pour le contrat doivent être rédigés en français. Les extraits de catalogue émanant de compagnie ayant un siège social dans la province de Québec doivent être en français.

L'ENTREPRENEUR ne doit pas procéder à l'exécution des ouvrages concernés avant que les dessins d'exécution et d'assemblage s'y rapportant n'aient reçu le VISA du SURVEILLANT.

4.3.2 VISA DU SURVEILLANT

Dans les 10 JOURS suivant leur réception, le SURVEILLANT réalise la revue des dessins d'exécution et d'assemblage. Suite à cette revue, le SURVEILLANT appose son VISA et retourne les dessins d'exécution et d'assemblage à l'ENTREPRENEUR.

L'apposition du VISA par le SURVEILLANT ne constitue qu'une approbation de principe et n'engage daucune manière la responsabilité du SURVEILLANT et de la VILLE quant à ces dessins d'exécution et d'assemblage, dont l'ENTREPRENEUR est seul responsable.

Les ouvrages entrepris sans que les dessins d'exécution et d'assemblage exigés aient été fournis par l'ENTREPRENEUR ou aient reçu le VISA du SURVEILLANT peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi encourus sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

4.3.3 CORRECTION OU CHANGEMENT AUX DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

L'ENTREPRENEUR doit effectuer dans les dessins d'exécution et d'assemblage toutes les corrections ou changements, conformes à l'esprit du contrat, que le SURVEILLANT puisse exiger et resoumettre à l'examen du SURVEILLANT des copies des dessins d'exécution et d'assemblage révisés.

4.3.4 TROISIÈME REVUE D'UN DESSIN D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

Lorsqu'une troisième revue d'un même dessin d'exécution et d'assemblage est requise, un montant de **500 \$** en pénalité est imputé à l'ENTREPRENEUR, et ce, pour cette revue ainsi que **pour chaque revue additionnelle** répertoriée pour ce dessin.

4.4 PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Outre le calendrier fourni avec sa soumission, l'ENTREPRENEUR doit 7 JOURS avant de débuter les TRAVAUX, soumettre un programme d'exécution des TRAVAUX détaillé ayant une durée égale ou inférieure à celui exigé dans le contrat. Ce programme d'exécution des TRAVAUX doit inclure :

- 1) l'ordre des phases des TRAVAUX de construction qu'il se propose de suivre;
- 2) les dates de début et de fin pour chaque phase du projet;
- 3) l'avancement projeté des TRAVAUX par équipe de travail.

La réception de ce programme d'exécution des TRAVAUX, par le SURVEILLANT n'entraîne aucune obligation ni aucune responsabilité de celui-ci envers l'ENTREPRENEUR et ne diminue en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de ce dernier.

Le programme sera par la suite analysé par la VILLE et le SURVEILLANT, une fois accepté celui-ci devient un engagement contractuel à part entière.

Le SURVEILLANT peut en tout temps, faire apporter des modifications au programme d'exécution. Ces modifications n'ont pas pour effet d'annuler le contrat, l'ENTREPRENEUR ne peut s'en prévaloir comme cause de résiliation et doit s'y conformer.

4.5 DÉROULEMENT DES TRAVAUX

4.5.1 AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'autorisation de commencer les TRAVAUX de la part de la VILLE est délivrée par le SURVEILLANT soit par écrit, soit verbalement lors de la réunion de démarrage, après quoi l'ENTREPRENEUR doit exécuter les TRAVAUX sans interruption et avec diligence pour les achever dans les délais stipulés au contrat.

Les délais se calculent à partir de la date à laquelle l'ENTREPRENEUR reçoit l'autorisation de la VILLE de commencer les TRAVAUX ou autrement préciser dans ladite autorisation.

4.5.2 DÉLAIS STIPULÉS AU CONTRAT

4.5.2.1 RESPECT DES DÉLAIS STIPULÉS AU CONTRAT

L'ENTREPRENEUR doit respecter les délais stipulés au contrat et est responsable de tous les retards qui lui sont imputables.

4.5.2.2 DEMANDE DE PROLONGATION DES DÉLAIS STIPULÉS AU CONTRAT

Si l'ENTREPRENEUR ne peut exécuter les TRAVAUX dans le délai prévu en raison de circonstances, de difficultés ou de conditions rencontrées au cours des TRAVAUX celui-ci doit faire une demande par écrit de prolongation du délai contractuel en y expliquant les raisons ainsi que la durée de la prolongation demandée. La demande doit être faite par l'ENTREPRENEUR dès qu'il a connaissance d'un motif susceptible d'entraîner un retard.

4.5.2.3 RÉPONSE À UNE DEMANDE DE PROLONGATION

La demande de prolongation des délais stipulés au contrat de l'ENTREPRENEUR est analysée par la VILLE et le SURVEILLANT.

Une réponse écrite est envoyée à l'ENTREPRENEUR dans les 10 JOURS suivant sa réception.

- Si acceptée, une prolongation du délai d'exécution que le SURVEILLANT peut déterminer de concert avec l'ENTREPRENEUR sera alors consentie pour une période raisonnable et celle-ci devient un engagement à part entière.
- Si refusée, l'ENTREPRENEUR est tenu responsable des retards et doit en subir les conséquences.

Prendre note que des conditions climatiques défavorables, une interprétation erronée des documents d'appel d'offres ou l'obligation de respecter une réglementation (municipale, provinciale ou fédérale) ne constituent pas des circonstances ou des difficultés qui légitiment des retards.

4.5.3 NE S'APPLIQUE PAS

4.6 MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT INITIAL – DIRECTIVE DE CHANGEMENT

Le SURVEILLANT a l'autorité et les pouvoirs pour apporter, en tout temps, des modifications au contrat initial. Ces modifications au contrat initial sont exécutoires et l'ENTREPRENEUR doit s'y conformer nonobstant le fait qu'il y ait eu entente du point de vue monétaire ou non.

L'ENTREPRENEUR peut aussi faire une demande de modification au contrat initial s'il est d'avis qu'une communication du SURVEILLANT ou de la VILLE, qu'une difficulté en CHANTIER ou qu'une autre circonstance, constitue un changement au contrat pouvant en affecter les prix, les délais ou modifier les obligations ou responsabilités des contractants.

L'ENTREPRENEUR doit alors immédiatement exposer au SURVEILLANT, par écrit, les conséquences d'un tel changement.

Les conséquences de ce changement seront analysées par la VILLE et le SURVEILLANT et une autorisation de principe doit être émise avant que celui-ci ne soit mis en œuvre.

Toutes modifications au contrat initial doivent être documentées et traitées sous forme de directives de changements en utilisant les formulaires types montrés en annexe du présent document.

Les modifications au contrat initial n'ont pas pour effet d'annuler le contrat, l'ENTREPRENEUR ne peut s'en prévaloir comme cause de résiliation et doit s'y conformer.

4.6.1 TRAVAUX DE CONTINGENCES

Les travaux de contingences ont pour but :

- de réaliser des travaux (autres que les menus travaux) non spécifiquement décrits au Bordereau de soumission ou dans les diverses clauses du contrat mais requis pour la réalisation complète du contrat;
- de réaliser des travaux additionnels demandés par la VILLE;
- de permettre d'effectuer le paiement des dépassements autorisés de quantités du bordereau;
- de formuler une entente concernant certains changements des conditions d'exécution lorsque ces conditions sont manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans le contrat.

Toute demande de paiement de travaux de contingences reçue par le SURVEILLANT sans avoir préalablement reçu une autorisation du SURVEILLANT sera jugée non recevable et ne sera pas payée.

Les montants réservés dans le contrat pour la réalisation de travaux de contingences ne sont payables à l'ENTREPRENEUR que si des travaux de contingences, préalablement acceptés comme tels par le SURVEILLANT, sont réalisés.

4.6.1.1 MODALITÉS

Lorsque les travaux de contingences ont une valeur monétaire quantifiable, le SURVEILLANT doit obtenir les autorisations requises et nécessaires ainsi que l'approbation de la VILLE, avant de donner à l'ENTREPRENEUR l'ordre d'exécuter ces travaux. Le montant pour ces travaux est calculé selon l'une des modalités suivantes laquelle sera déterminée par le SURVEILLANT.

a) selon la méthode des « dépenses contrôlées », la valeur de ces travaux est alors calculée comme suit :

- 1) le matériel ainsi que les salaires de la main-d'œuvre exception faite des outils habituels des artisans découlant directement de l'exécution de ces travaux supplémentaires, selon le document *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur* publiés par la Direction générale des acquisitions du Centre de Services partagés du Québec au moment de l'exécution de ces travaux supplémentaires;
- 2) les salaires de la main-d'œuvre non couverts à l'alinéa 1 et découlant directement à l'exécution de ces travaux supplémentaires, selon les taux de salaire indiqués dans le décret relatif à l'industrie de la construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et les décrets;
- 3) le prix de revient des matériaux incorporés aux ouvrages supplémentaires ou nécessaires à leur exécution.

Une majoration de 10 % pour administration et profits est ajoutée au total des montants des alinéas 2 et 3.

Lorsqu'une partie des travaux de contingences est exécutée par un SOUS-TRAITANT, les exigences et le mode de paiement stipulé s'appliquent au SOUS-TRAITANT exécutant. Dans ce cas, la majoration pour administration et profits applicable par l'ENTREPRENEUR est de 10 % de la valeur des travaux payés au SOUS-TRAITANT exécutant, si cette valeur n'excède pas 10 000 \$. Au-delà de 10 000 \$, la majoration pour administration et profits applicable à l'ENTREPRENEUR, est réduite à 5 %. Pour les

travaux concernés, le SOUS-TRAITANT exécutant doit se conformer à toutes les clauses du contrat, au même titre que l'ENTREPRENEUR.

Toute autre majoration pour administration et profits autre que pour l'ENTREPRENEUR ou SOUS-TRAITANT exécutant sera jugée non recevable.

Si l'ENTREPRENEUR décide de faire réaliser des travaux de contingence par un SOUS-TRAITANT possédant les mêmes compétences que l'ENTREPRENEUR (licences), et ce, même s'il en est fait mention dans la liste des SOUS-TRAITANTS approuvée par la VILLE, seule la majoration totale de 10 % pour administration et profits pourra être ajoutée au total des montants des alinéas 2 et 3, pour couvrir les frais et les profits de l'ENTREPRENEUR et du SOUS-TRAITANT.

ou

b) selon l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'ENTREPRENEUR dans le *Bordereau de soumission*;

ou

c) selon un prix négocié jugé acceptable par les deux parties.

4.6.2 PRÉSENTATION DES DIRECTIVES DE CHANGEMENT-

Les directives de changement doivent être présentées sur les formulaires F-CAG-001 et F-CAG-002 présents en annexe en y ajoutant toutes les pièces justificatives requises.

4.6.3 RETRAIT D'UNE PARTIE DES TRAVAUX-

Après l'octroi du contrat, le SURVEILLANT peut, en tout temps, retirer une partie des TRAVAUX, et ce, jusqu'à un maximum de 20 % de la valeur du contrat octroyé sans que l'ENTREPRENEUR ne puisse demander de compensation.

4.7 NE S'APPLIQUE PAS

4.8 PÉNALITÉ – INFRACTION

4.8.1 RETARD

Lorsque l'ENTREPRENEUR, par sa faute, n'achève pas les TRAVAUX dans le délai stipulé, il doit payer à la VILLE la somme montrée au tableau suivant à titre de pénalité :

Montant du contrat (avant taxes)	Pénalité/JOUR de retard
0 \$ @ 99 999 \$	500 \$
100 000 \$ @ 249 999 \$	750 \$
250 000 \$ @ 499 999 \$	1 000 \$
500 000 \$ @ 999 999 \$	1 500 \$
1 000 000 \$ @ 1 999 999 \$	2 000 \$

4.8.2 PÉNALITÉS OU INFRACTIONS

La VILLE et l'ENTREPRENEUR conviennent que la présente clause a un caractère pénal au sens des articles 1622 et suivants du Code civil du Québec

La VILLE et l'ENTREPRENEUR conviennent que tout retard entraîne des répercussions financières importantes pour la VILLE. Les pénalités pour retard ou autres infractions sont acquises de plein droit et sans préavis à l'ENTREPRENEUR. Elles sont prélevées successivement par des retenues spéciales ou pénalités à même les décomptes progressifs.

4.9 NE S'APPLIQUE PAS

4.10 OUVRAGES DÉFECTUEUX

Si, pendant les TRAVAUX et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, certaines parties des ouvrages ne sont pas conformes aux exigences du contrat ou ne respectent pas les alignements et les niveaux fournis, l'ENTREPRENEUR doit les corriger ou les démolir et les refaire, à ses frais, à la demande et la satisfaction du SURVEILLANT.

Si le SURVEILLANT ne juge pas opportun de faire corriger ni de démolir ces ouvrages, il peut ordonner qu'ils soient laissés en place et déduire des sommes dues à l'ENTREPRENEUR un montant équivalent à la valeur du dommage ainsi causé à la VILLE. La déduction de ces sommes est faite sous forme de retenue spéciale.

Lorsque tous les travaux correctifs ont été exécutés par l'ENTREPRENEUR, ce dernier avise le SURVEILLANT qui vient faire une seconde inspection pour constater l'état des ouvrages.

Si les ouvrages ne sont toujours pas entièrement conformes aux plans et devis, ce qui nécessite de nouvelles corrections par l'ENTREPRENEUR et une ou plusieurs autres inspections par le SURVEILLANT, l'ENTREPRENEUR est tenu responsable des frais supplémentaires.

5.0 DISPOSITION DES SURPLUS

5.1 PERMIS OU LETTRE DE DISPOSITION

Dans tous les cas de disposition de surplus de type sols, matériaux, matières résiduelles, débris de construction ou de démolition, rebuts ou autres, une lettre ou un permis doit être remis au SURVEILLANT. Cette lettre ou ce permis doit indiquer que le site récepteur est conforme aux règlements en vigueur dans sa municipalité et/ou à la réglementation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que celui-ci accepte de recevoir lesdits objets, matières, produits, rebuts ou autres.

En aucun cas, un lieu de disposition ne peut être utilisé sans le consentement de la VILLE.

5.2 SURPLUS JUGÉS RÉCUPÉRABLES

À tout moment lors de l'exécution des TRAVAUX, la VILLE peut décréter qu'un objet, matière, produit, équipement ou autre, est récupérable. Ils doivent dans ce cas, être protégés et transportés à l'endroit désigné par celle-ci à l'intérieur des limites municipales, et ce, sans frais additionnel.

6.0 PROPRETÉ

6.1 NE S'APPLIQUE PAS

6.2 NETTOYAGE APRÈS AVOIR TERMINÉ LES TRAVAUX

Après avoir terminé les TRAVAUX, l'ENTREPRENEUR doit procéder au nettoyage général du CHANTIER à ses frais, et ce, avant de demander la réception provisoire des TRAVAUX au SURVEILLANT. Ainsi, l'ENTREPRENEUR doit notamment enlever des limites du CHANTIER non seulement son matériel, mais aussi les matériaux inutiles, les déchets et rebuts, nettoyer les emplacements des matériaux et des outillages, remettre en bon état les fossés qu'il a obstrués, réparer ou reconstruire les clôtures et tout autre dommage ou dégât qu'il a causé, non seulement dans les limites du CHANTIER, mais aussi sur les propriétés riveraines. Ce nettoyage doit également inclure tous les puisards, structures souterraines et boîtes de vannes localisés à l'intérieur des limites du CHANTIER; ils doivent être vidés de toutes les matières qui ont pu s'y déposer, avant ou durant l'exécution des TRAVAUX du présent contrat.

7.0 ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX, PRODUITS

7.1 ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX ET PRODUITS SPÉCIFIÉS

Les équipements, matériaux et produits utilisés doivent être neufs, exempt de défauts et conformes aux exigences des documents et aux instructions du SURVEILLANT. Ils doivent être parfaitement façonnés et mis en place selon les devis et les règles techniques reconnues (« règles de l'art »).

Les matériaux livrés au CHANTIER ne peuvent être enlevés sans la permission du SURVEILLANT.

7.2 NE S'APPLIQUE PAS

7.3 MARQUES DE COMMERCES

Si des marques de commerce sont spécifiées dans les documents, celles-ci doivent être considérées comme représentant la qualité et spécifications requises des équipements, matériaux ou produits.

Toute demande d'équivalence doit faire l'objet d'une demande de substitution d'équipements, matériaux ou produits.

7.4 DEMANDE DE SUBSTITUTION D'ÉQUIPEMENTS, MATERIAUX OU PRODUITS EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Si l'ENTREPRENEUR veut substituer des équipements, matériaux ou produits spécifiés dans le contrat par des produits ou matériaux qu'il estime équivalents, il doit soumettre au SURVEILLANT une demande écrite indiquant :

- a) les raisons de la demande de substitution;
- b) le prix du ou des équipements, matériaux ou produits spécifiés au contrat et le nom du FOURNISSEUR;
- c) le prix du ou des équipements, matériaux ou produits de substitution et le nom du FOURNISSEUR;
- d) le montant du crédit qu'il offre à la VILLE;
- e) les conséquences sur l'ensemble du projet, s'il y a lieu.

Une substitution d'équipements, matériaux ou produits ne peut être apportée ou accordée que dans la mesure où, de l'avis de la VILLE, elle constitue un élément accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge de l'ENTREPRENEUR et comporte ce qui suit :

- a) fournir les caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les équipements, matériaux ou produits offerts;
- b) fournir tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le SURVEILLANT et exécutés par un laboratoire reconnu, aux frais de l'ENTREPRENEUR;
- c) fournir tout autre renseignement, toute condition d'entretien, tout essai ou tout rapport requis par le SURVEILLANT, aux frais de l'ENTREPRENEUR.

De plus, ces équipements, matériaux ou produits doivent respecter les mêmes critères de conformité aux normes.

La VILLE n'est pas responsable des délais éventuels causés directement ou indirectement par ces substitutions. De plus, les modifications aux TRAVAUX nécessitées par ces substitutions, doivent être exécutées aux frais de l'ENTREPRENEUR.

La demande écrite de l'ENTREPRENEUR est analysée par la VILLE et le SURVEILLANT et une réponse écrite est envoyée à l'ENTREPRENEUR dans les 10 JOURS suivant sa réception.

- Si acceptée, celle-ci devient un engagement contractuel à part entière;
- Si refusée, l'ENTREPRENEUR est tenu de réaliser les TRAVAUX avec les équipements, matériaux, produits ou marque de commerce spécifiés dans le contrat.

Il est à noter que seule la VILLE, a l'autorité d'accepter ou refuser une demande de substitution

7.5 NE S'APPLIQUE PAS

7.6 AUGMENTATION DU COÛT DES MATERIAUX, DU CARBURANT OU DU BITUME

La VILLE n'accepte aucune réclamation pour l'augmentation du coût des matériaux, du carburant, du bitume ou autre à l'exception des situations décrites aux *Clauses techniques générales ou particulières*.

7.7 CONTRÔLE QUALITATIF

L'ENTREPRENEUR doit fournir, à ses frais, les échantillons demandés par le SURVEILLANT aux fins d'essai et d'approbation des matériaux utilisés.

Le coût des essais exécutés sur ces échantillons est assumé par la VILLE. En cas de non-conformité, l'ENTREPRENEUR fournit des échantillons de remplacement et les nouveaux essais, ainsi nécessités, sont exécutés par le SURVEILLANT aux frais de l'ENTREPRENEUR.

Lorsque le SURVEILLANT désire contrôler en usine la qualité des matériaux, l'ENTREPRENEUR et ses FOURNISSEURS doivent, sans frais pour la VILLE, fournir les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage nécessaires, afin d'assister le SURVEILLANT.

Le SURVEILLANT peut exiger que des essais soient effectués sur les assises, enrobages, les différentes couches de remplissage, la structure de chaussée et divers autres éléments.

L'ENTREPRENEUR doit entièrement collaborer avec le personnel chargé des essais et ne peut demander aucune compensation pour les pertes de temps occasionnées par ces essais.

8.0 PAIEMENTS – GARANTIE – RÉCEPTION

8.1 DÉCOMPTE PROGRESSIF

8.1.1 PRÉPARATION DES DÉCOMPTES

Dans les 10 JOURS qui suivent la fin de chaque mois, le SURVEILLANT, en collaboration avec l'ENTREPRENEUR, préparera un bilan des TRAVAUX autorisés et des TRAVAUX exécutés au dernier jour du mois précédent et émettra un décompte recommandant à la VILLE le paiement de la valeur des TRAVAUX exécutés moins les montants déjà payés. Ces décomptes d'avancement des TRAVAUX sont approximatifs et ne constituent pas la réception par le SURVEILLANT des TRAVAUX exécutés à jour, non plus que la reconnaissance qu'ils soient payables aux termes du contrat.

8.1.2 FACTURE DE L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR doit fournir une facture pour chaque décompte comprenant les informations suivantes :

- le titre du projet (ex. : Réhabilitation d'aqueduc, rue Laurier);
- le numéro d'appel d'offres (ex. : SA-442-IN-17);
- le numéro du dossier de la VILLE (ex. : ING-753-2017-040);
- le numéro de bon de commande transmis à l'ENTREPRENEUR (ex. : BC105260);
- le montant total en date du présent décompte;
- le montant des retenues applicables;
- le montant de la présente demande de paiement;
- le montant des taxes (TPS & TVQ);
- les numéros d'enregistrement de la TPS et de la TVQ.

Le montant de la facture doit correspondre au décompte préparé par le SURVEILLANT.

8.1.3 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET QUITTANCES

L'ENTREPRENEUR doit fournir toutes les pièces justificatives demandées par le SURVEILLANT ainsi que les quittances.

La VILLE peut exiger que l'ENTREPRENEUR présente, avec chaque décompte progressif, une lettre ou tout autre document établissant que toutes les lois, tous les décrets et toutes les ordonnances ont été observés et que toutes les cotisations et tous les prélèvements exigibles en vertu des lois, des décrets et des ordonnances ont été payés.

8.2 PAIEMENT DES DÉCOMPTES PROGRESSIFS

8.2.1 DÉLAI DE PAIEMENT DES DÉCOMPTES PROGRESSIFS

Dans les 45 JOURS qui suivent la réception de tous les documents requis, la VILLE effectue le traitement du décompte progressif et paie le montant recommandé à l'ENTREPRENEUR.

8.2.2 DEUXIÈME PAIEMENT ET SUBSÉQUENTS

Avant d'effectuer le traitement du deuxième paiement progressif et tout paiement subséquent, la VILLE doit avoir reçu de l'ENTREPRENEUR une preuve que les SOUS-TRAITANTS et les FOURNISSEURS, qui ont dénoncés ont été payés pour tous les TRAVAUX et fournitures mentionnés au décompte précédent, sauf pour la retenue de garantie.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul paiement progressif dans un contrat, la VILLE doit tout de même avoir reçu de l'ENTREPRENEUR une preuve que les SOUS-TRAITANTS et les FOURNISSEURS qui ont dénoncés ont été payés pour tous les TRAVAUX et fournitures mentionnés au décompte sauf pour la retenue de garantie.

8.2.3 PAIEMENT DU DÉCOMpte RELIÉ À LA RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES

Avant d'effectuer le traitement du paiement progressif relié à la réception provisoire des ouvrages, l'ENTREPRENEUR doit avoir fourni à la VILLE une preuve que les SOUS-TRAITANTS et les FOURNISSEURS,

ayant dénoncé ont été payés pour **tous** les TRAVAUX et fournitures sauf pour la moitié de la retenue de garantie.

L'ENTREPRENEUR doit signer le certificat de réception provisoire des ouvrages.

8.2.4 PAIEMENT DU DÉCOMPTE RELIÉ À LA RÉCEPTION DÉFINITIVE DES OUVRAGES

Avant d'effectuer le traitement du paiement progressif relié à la réception définitive des ouvrages, l'ENTREPRENEUR doit avoir fourni à la VILLE une preuve que les SOUS-TRAITANTS et les FOURNISSEURS, ayant dénoncé ont été payés pour **tous** les TRAVAUX et fournitures **incluant** la remise de la retenue de garantie.

L'ENTREPRENEUR doit signer le certificat de réception définitive des ouvrages et fournir l'attestation de conformité de la CNESST ainsi que l'état de situation relatif à un CHANTIER particulier (CCQ).

8.3 RETENUES

8.3.1 RETENUE DE GARANTIE

Pour chaque décompte progressif, la VILLE retient 10 % de la valeur des TRAVAUX couverts par ce décompte. Aucun intérêt n'est payé sur cette retenue de 10 %.

Cette retenue de garantie est faite dans le but de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'ENTREPRENEUR selon les modalités du contrat et pour assurer l'achèvement des TRAVAUX à la satisfaction de la VILLE.

8.3.2 REMISE DE LA RETENUE DE GARANTIE

8.3.2.1 À LA RÉCEPTION PROVISOIRE

La moitié de la retenue de garantie est remise à l'ENTREPRENEUR lors du décompte « Réception provisoire des ouvrages ».

8.3.2.2 À LA RÉCEPTION DÉFINITIVE

Le solde de la retenue de garantie est remise à l'ENTREPRENEUR lors du décompte « Réception définitive des ouvrages ».

8.3.3 RETENUE SPÉCIALE

Des retenues spéciales peuvent être effectuées pour des travaux non conformes au contrat selon le SURVEILLANT.

Les retenues spéciales peuvent être maintenues jusqu'à ce que l'ENTREPRENEUR ait repris les travaux non conformes d'une façon satisfaisante.

Les retenues spéciales peuvent être conservées par la VILLE de façon permanente en les transformant en pénalité, et ce, au moment jugé opportun par le SURVEILLANT.

Des retenues spéciales peuvent aussi être effectuées afin de se prémunir contre des réclamations par des tiers.

Les retenues peuvent atteindre jusqu'à 100 % de la valeur des TRAVAUX.

L'ENTREPRENEUR qui veut obtenir le paiement des sommes que la VILLE a retenues pour acquitter la réclamation d'un SOUS-TRAITANT ou d'un FOURNISSEUR à la suite d'une dénonciation de contrat doit fournir à la VILLE une quittance ou une renonciation à l'hypothèque légale de la part du SOUS-TRAITANT ou du FOURNISSEUR. La VILLE n'est pas tenue d'établir que le sous-contrat dénoncé est soumis à une telle hypothèque légale.

8.4 RÉCLAMATION PAR DES TIERS, DÉNONCIATION DE CONTRAT ET QUITTANCES

8.4.1 RÉCLAMATION PAR DES TIERS DURANT LES TRAVAUX

Lorsqu'il y a contre l'ENTREPRENEUR une réclamation ou créance qui peut entraîner une responsabilité pécuniaire pour la VILLE ou constituer une charge sur des immeubles lui appartenant, la VILLE a le droit de se prémunir, en capital, intérêts et frais, de telle réclamation ou créance, en retenant les sommes

nécessaires de tout montant dû à l'ENTREPRENEUR sous forme de retenue spéciale ou en obtenant de celui-ci les certificats ou garanties appropriés.

8.4.2 RÉCLAMATION PAR DES TIERS APRÈS LES TRAVAUX

Dans le cas où une réclamation ou une créance est établie après que tous les paiements dus par la VILLE à l'ENTREPRENEUR ont été effectués, l'ENTREPRENEUR doit soit :

- rembourser à la VILLE toutes les sommes en capital, intérêts et frais y compris frais d'avocats et d'experts, que la VILLE a été obligée de débourser par suite du défaut de l'ENTREPRENEUR, afin de payer cette réclamation ou créance;
- radier à ses frais les hypothèques et saisie sur un immeuble appartenant à la VILLE qui aurait été publiée au registre foncier.

8.4.3 AVIS DE DÉNONCIATION DE CONTRAT

Si un SOUS-TRAITANT ou FOURNISSEUR désire dénoncer un contrat en vertu des articles 2724 et suivants du Code civil, celui-ci doit :

- faire parvenir l'avis par courrier recommandé;
- l'adresser à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu à l'attention du chargé de projet de la VILLE avec copies conformes à la caution de l'ENTREPRENEUR et au SURVEILLANT.

8.4.4 QUITTANCES

Sur demande de l'ENTREPRENEUR, le SOUS-TRAITANT ou FOURNISSEUR doit préparer et remettre des quittances (partielles ou complètes) à celui-ci.

De plus, aucune mention limitative ne doit apparaître sur les quittances.

8.5 RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES

8.5.1 AVIS ET PLANS ANNOTÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR avise le SURVEILLANT par écrit lorsqu'il juge que les ouvrages sont substantiellement parachevés, lui a fait parvenir la copie annotée des TRAVAUX et que le nettoyage général du CHANTIER est complété.

8.5.2 VISITE D'INSPECTION ET PROCÈS-VERBAL

15 JOURS suivant la réception de l'avis et des plans annotés, le SURVEILLANT vérifie les ouvrages en présence de l'ENTREPRENEUR.

En cas d'absence de l'ENTREPRENEUR, le SURVEILLANT peut procéder seul à cette vérification.

Le SURVEILLANT rédige un procès-verbal de cette vérification contenant, entre autres, une liste des ouvrages non acceptables, à corriger ou à refaire, et de ceux non achevés, puis en remet une copie à l'ENTREPRENEUR.

Les ouvrages sont reçus provisoirement si, selon le SURVEILLANT, les ouvrages prévus par les documents sont prêts pour l'usage auquel ils sont destinés et que la valeur des TRAVAUX inachevés est inférieure à 0,5 % du prix total du contrat.

Le procès-verbal indique aussi, le cas échéant, que les conditions de réception provisoire ne sont pas remplies et que, par conséquent, la réception provisoire n'a pas eu lieu. L'ENTREPRENEUR doit alors compléter les TRAVAUX et reprendre la procédure de réception provisoire lorsqu'il juge que les ouvrages sont substantiellement parachevés.

8.5.3 DATE OFFICIELLE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE

La date de la réception provisoire des ouvrages est celle de l'inspection qui est mentionnée dans le procès-verbal qui confirme que les conditions de réception provisoire sont remplies.

8.5.4 RÉCEPTION PROVISOIRE PARTIELLE DES OUVRAGES

Si la VILLE décide de prendre possession d'une partie des ouvrages qui, selon elle, forme un tout, elle en avise l'ENTREPRENEUR et elle procède à la vérification de cette partie des ouvrages.

Le procès-verbal de cette vérification constitue, si ces ouvrages sont acceptables, une réception provisoire pour cette partie.

8.5.5 SIGNATURE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE

Dans tous les cas de réception provisoire (partielle ou complète) des ouvrages, une attestation conforme aux exigences du formulaire 1809-900/E (2019), ou tout autre formulaire équivalent contenant les mêmes informations, délivrée et signée par le SURVEILLANT pour acceptation par l'ENTREPRENEUR.

8.6 DÉLAI DE GARANTIE

À moins d'une indication contraire dans le document des *Clauses administratives particulières*, les ouvrages sont reçus définitivement 12 mois après la réception provisoire complète. L'ENTREPRENEUR doit garantir pendant cette période de 12 mois le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages. Cette garantie est supplémentaire à celle prévue dans l'article 2118 du Code civil du Québec.

Pendant cette période de garantie, la VILLE a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'ENTREPRENEUR de se conformer aux instructions du SURVEILLANT relativement à l'entretien et aux réparations. Ces travaux sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

8.7 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES OUVRAGES

À l'expiration du délai de garantie, le SURVEILLANT réexamine les ouvrages et prépare un rapport attestant que ceux-ci sont achevés à sa satisfaction, tenant compte d'une usure normale des ouvrages. La retenue est remboursée à l'ENTREPRENEUR. Ce paiement complète le contrat et constitue la réception définitive.

Une attestation de réception définitive des ouvrages conforme au formulaire 1809-900/G (2019), ou tout autre formulaire équivalent contenant les mêmes informations, délivrée et signée par le SURVEILLANT pour acceptation par l'ENTREPRENEUR.

9.0 ASPECTS LÉGAUX - DÉFAUT – RÉSILIATION - RÉCLAMATION

9.1 RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS

L'ENTREPRENEUR est seul responsable de l'organisation et du bon ordre des TRAVAUX. Il doit se conformer à toutes les lois, règlements, politiques, arrêtés, ordonnances ou décrets des autorités fédérales, provinciales et municipales qui s'appliqueront aux TRAVAUX et il est tenu responsable de toute réclamation ou obligation ayant pour cause la violation de ces lois, règlements, etc.

Il doit aussi observer et faire observer à ses employés, SOUS-TRAITANTS, visiteurs, tous les règlements et directives que la VILLE peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration des TRAVAUX.

9.2 ÉLECTION DE DOMICILE

La VILLE et l'ENTREPRENEUR (les parties) conviennent aux fins du contrat d'élire domicile dans le district judiciaire d'Iberville.

9.3 LIEU DE CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat ainsi que tout acte qui en découle est conclu à Saint-Jean-sur-Richelieu dans le district judiciaire d'Iberville.

9.4 CESSION DU CONTRAT

L'ENTREPRENEUR ne peut céder, transporter, vendre ou aliéner le contrat sans le consentement écrit de la VILLE.

9.5 DÉFAUT DÛ À L'ENTREPRENEUR

Si le SURVEILLANT estime que l'ENTREPRENEUR enfreint quelque disposition du contrat ou manque aux obligations qui en découlent ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, plus particulièrement :

- a) ne commence pas les TRAVAUX à la date indiquée dans l'ordre écrit du SURVEILLANT;
- b) refuse ou néglige d'enlever les matériaux refusés ou de démolir les parties d'ouvrages non acceptables;
- c) fait exécuter des parties de TRAVAUX par des SOUS-TRAITANTS non autorisés et/ou si les travaux sont de mauvaises qualités, contraire aux règles de l'art ou contraire aux instructions du SURVEILLANT;
- d) enfreint les lois, les décrets et les règlements ou les ordres du SURVEILLANT;
- e) poursuit les TRAVAUX sans la célérité et la diligence requises;
- f) est placé sous la loi de la protection de la faillite, fait une proposition ou devient généralement insolvable;
- g) agit avec incompétence, négligence ou est dans l'incapacité d'exécuter le contrat;
- h) abandonne les TRAVAUX.

Le SURVEILLANT avise par écrit l'ENTREPRENEUR de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. Le SURVEILLANT peut, le cas échéant, en aviser la caution. Si l'ENTREPRENEUR n'obtempère pas à cet ordre ou s'il ne fournit pas d'explications à la satisfaction du SURVEILLANT dans les 5 JOURS suivant la réception de cet avis, le SURVEILLANT peut prendre possessions du CHANTIER, ainsi que du matériel et des matériaux qui s'y trouvent, expulser l'ENTREPRENEUR et lui retirer la totalité des TRAVAUX; le SURVEILLANT peut, le cas échéant, aviser la caution du défaut de l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR en défaut continue d'être lié par toutes les obligations du contrat, sauf l'obligation de terminer l'exécution de ces TRAVAUX.

Dans les 15 JOURS qui suivent la réception de l'avis envoyé par courrier recommandé par la VILLE à la caution selon lequel l'ENTREPRENEUR est en défaut, la caution doit faire savoir à la VILLE si elle entend compléter le contrat.

Lorsque la caution donne avis qu'elle a l'intention de compléter le contrat, elle doit entreprendre la poursuite des TRAVAUX dans les 15 JOURS qui suivent cet avis.

Advenant le défaut de la caution de reprendre les TRAVAUX, la VILLE peut résilier le contrat ou compléter les TRAVAUX de la manière qu'elle juge appropriée.

Lorsque la VILLE retire les TRAVAUX à l'ENTREPRENEUR, le SURVEILLANT détermine la valeur des TRAVAUX réellement exécutés, des matériaux à pied d'œuvre, du matériel et des installations se trouvant sur le CHANTIER, et en dresse un état détaillé dont il remet une copie à l'ENTREPRENEUR.

La VILLE n'est pas tenue de faire quelque paiement que ce soit à l'ENTREPRENEUR avant l'expiration du délai de garantie, ni avant d'avoir déterminé le montant des dépenses assumées par la VILLE, pour retards ou autres motifs résultant du défaut de l'ENTREPRENEUR.

Après l'expiration du délai de garantie, la VILLE paie à l'ENTREPRENEUR la différence entre les sommes dues par la VILLE à l'ENTREPRENEUR et les dépenses, dommages et frais assumés par la VILLE, résultant du défaut de l'ENTREPRENEUR.

Si les dépenses, dommages et frais de la VILLE dépassent les sommes dues à l'ENTREPRENEUR, ce dernier doit les rembourser.

Si l'ENTREPRENEUR doit des sommes d'argent à la VILLE en vertu du contrat, celui-ci peut opérer compensation avec toute autre somme due à l'ENTREPRENEUR en vertu du contrat ou autrement ou avec toute autre garantie que ce dernier a fourni à la VILLE dans le contrat.

9.6 RÉSILIATION DU CONTRAT

La VILLE peut, en tout temps, résilier le contrat sur simple avis écrit à l'ENTREPRENEUR. Si la VILLE se prévaut de ce droit, elle indemnise l'ENTREPRENEUR pour la partie des TRAVAUX exécutés et les dépenses assumées. L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir les pièces justificatives exigées par le SURVEILLANT pour établir le montant de l'indemnisation.

9.7 RÉCLAMATION, PLAINE OU CONTESTATION

Si l'ENTREPRENEUR se croit lésé d'une façon quelconque par rapport aux termes du contrat, il doit transmettre à la VILLE avec copie au SURVEILLANT un avis écrit indiquant clairement les raisons de sa plainte, de sa contestation ou de sa réclamation. Cet avis doit être transmis dans un délai maximal de 15 JOURS à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient sa plainte ou sa contestation.

La VILLE et le SURVEILLANT étudient la plainte, réclamation ou contestation de l'ENTREPRENEUR. Le SURVEILLANT fait part à l'ENTREPRENEUR de la décision qui est définitive et exécutoire à moins que celui-ci ne la conteste dans un délai de 15 JOURS suivant sa transmission (réception, diffusion) au moyen d'un avis écrit adressé à la VILLE.

Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR doit, sous peine de déchéance, présenter à la VILLE sa réclamation détaillée, accompagnée de toutes pièces justificatives, au plus tard 120 JOURS à compter de la date de la réception provisoire des TRAVAUX.

Le défaut de l'ENTREPRENEUR de se conformer à cette procédure et à l'un ou l'autre des délais stipulés est réputé constituer une renonciation de sa part à exercer tout autre recours.

Les plaintes, avis de contestation et/ou de réclamation transmis dans les délais prévus permettent à l'ENTREPRENEUR de conserver tous ses droits de contestation de la décision de la VILLE devant le tribunal compétent. Dans le cas où le tribunal statuerait que cette décision a constitué un changement au contrat, les dispositions de l'article 4.6 « Modifications apportées au Contrat initial - Directive de changement » du présent document s'appliquent.

À moins d'obtenir un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent pour l'arrêt des travaux, l'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas interrompre, ni ralentir les travaux, quel que soit le désaccord ou litige l'opposant à la VILLE, à défaut de quoi celui-ci sera alors considéré comme étant en défaut et la VILLE pourra prendre les recours prévus en pareil cas.

Lorsque le tribunal d'arbitrage est choisi comme mode de règlement des différends en lieu et place du tribunal compétent, les parties peuvent signer une convention d'arbitrage qui est conforme aux articles 620 et suivants de Code de procédure civile du Québec.

10.0 NE S'APPLIQUE PAS

11.0 ARTICLES DU BORDEREAU DE SOUMISSION

11.1 PRIX AU BORDEREAU

Les prix inscrits au *Bordereau de soumission* représentent la totalité de la rémunération de l'ENTREPRENEUR et incorporent les éléments de coût de toute nature, le tout tel que spécifié dans les

Clauses administratives particulières ainsi qu'aux *Clauses et conditions de l'appel d'offres* (avis aux soumissionnaires).

11.2 NE S'APPLIQUE PAS

12.0 COÛT DE L'APPLICATION DES CLAUSES ADMINISTRATIVES OU D'ÉLÉMENT DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

Pour tout élément des *Clauses administratives générales* et *particulières* ayant une incidence monétaire et dont les coûts ne font pas l'objet d'articles particuliers au *Bordereau de soumission*, l'**ENTREPRENEUR** doit inclure ces coûts à l'article « Organisation de CHANTIER » du *Bordereau de soumission*.

Si l'« Organisation de CHANTIER » ne fait pas l'objet d'un article particulier au *Bordereau de soumission*, l'**ENTREPRENEUR** en répartit les coûts sur l'ensemble des articles figurant au bordereau qui sont en relation avec ledit élément de façon à ce que les sommes des articles représentent le montant total du contrat incluant tous les travaux.

ANNEXES

FORMULAIRE

F-CAG-001



DIRECTIVE DE CHANGEMENT

SERVICE DES INFRASTRUCTURES ET GESTION DES EAUX
DIVISION INGÉNIERIE

Nom du projet : _____

Directive de changement n°: _____ Projet n°: ING-_____

Date: _____

Nom et adresse de l'ENTREPRENEUR :

Description et justification du changement :

Détails de la directive :

Prix forfaitaire / négocié

Montant de la directive : _____

Dépenses contrôlées (remplir F-CAG-002)

Prix unitaire

Note : Le prix ci-haut détaillé inclut tous frais directs, indirects, d'impacts, frais généraux, profits et autres frais de quelque nature qu'ils soient, encourus par l'Entrepreneur pour la réalisation des travaux décrits, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ applicables à ces travaux.

Modification au calendrier des travaux:

Inchangé :

Ajout de : _____ jours

Réduction de : _____ jours

ESPACE RÉSERVÉ (Tous les montants précisés ci-après excluent la TPS et la TVQ)

Montant initial du contrat :

Montant total des changements déjà approuvés :

Montant de la présente directive :

Montant total des changements à ce jour :

Montant total révisé du contrat :

% des changements/montant initial :

REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

SIGNATURE

DATE

REPRÉSENTANT DU SURVEILLANT

SIGNATURE

DATE

REPRÉSENTANT DE LA VILLE

SIGNATURE

DATE

FORMULAIRE

F-CAG-002



DIRECTIVE DE CHANGEMENT EN DÉPENSES CONTRÔLÉES
SERVICE DES INFRASTRUCTURES ET GESTION DES EAUX
DIVISION INGÉNIERIE

Description et justification du changement :

Prix et ventilation des coûts :

Main-d'œuvre	Heures	Taux (\$)	Adm. et profit (%) (si applicable - voir Note ¹)	Total (\$)

Total main-d'œuvre : _____

Équipements	Heures	Taux (\$)	Adm. et profit (%) (si applicable)	Total (\$)

Total équipements : _____

Matériaux	Heures	Taux (\$)	Adm. et profit (%) (si applicable)	Total (\$)

Total matériaux : _____

Sous-traitants	Total (\$)

Sous-total sous-traitants : _____

Administration et profit pour la tranche de 10 000 \$ et moins (10 %) : _____

Administration et profit pour la tranche de 10 000\$ et plus (5%) : _____

Total sous-traitants : _____

*Note1: L'administration et profit applicable pour la main d'œuvre est de 10% à l'exception des taux présentés à la table des allocations salariales (p.17) de l'ouvrage : Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers, du Centre de services partagés du Québec

Total : _____

FORMULAIRE

F-CAG-003



DEMANDE BRANCHEMENT TEMPORAIRE POTEAU D'INCENDIE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Téléphone : (450) 357-2238

DEMANDE N° DBI

REQUÉRANT:
(ou personne dûment mandatée)

ADRESSE:

TÉLÉPHONE:

VILLE:

CODE POSTAL:

PREUVE DE PROPRIÉTÉ REQUISE:

OUI NON

LIEU DE L'ACTIVITÉ

NO CIVIQUE:

RUE:

MATRICULE: - - -

LOT(S): - - -

IMMEUBLE-USAGE:

DÉPÔT REMIS: 2 000\$

REÇU NO:

DÉTAILS

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	
DATE ET DURÉE	
LISTE DES APPAREILS UTILISÉS	
LISTE DES APPAREILS FOURNIS	
REMARQUES ET CROQUIS :	

Je m'engage à respecter les dispositions du règlement n° 0706.

Compteur no _____

Signature du propriétaire
(ou personne dûment mandatée)

Date _____

Lecture :

Signature du représentant de la Ville

Date _____

Début :

Fin:

Total (m³): _____